

District Aigle  
 N° d'archives 63978  
 2.2.1

COMMUNE DE  
 NOVILLE

**PLAN PARTIEL D'AFFECTATION**

créant une zone horticole  
 au lieu-dit

"GROS MARAIS"

ECHELLE 1:1000

Approuvé par la Municipalité de Noville dans sa séance du 17 JAN. 1989  
 Le Syndic Le Secrétaire

Plan déposé au greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 24 JAN. 1989 au 22 FEV. 1989  
 Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 12 AVR. 1989  
 Le Président Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 23 JUIN 1989  
 L'atteste Le Chancelier

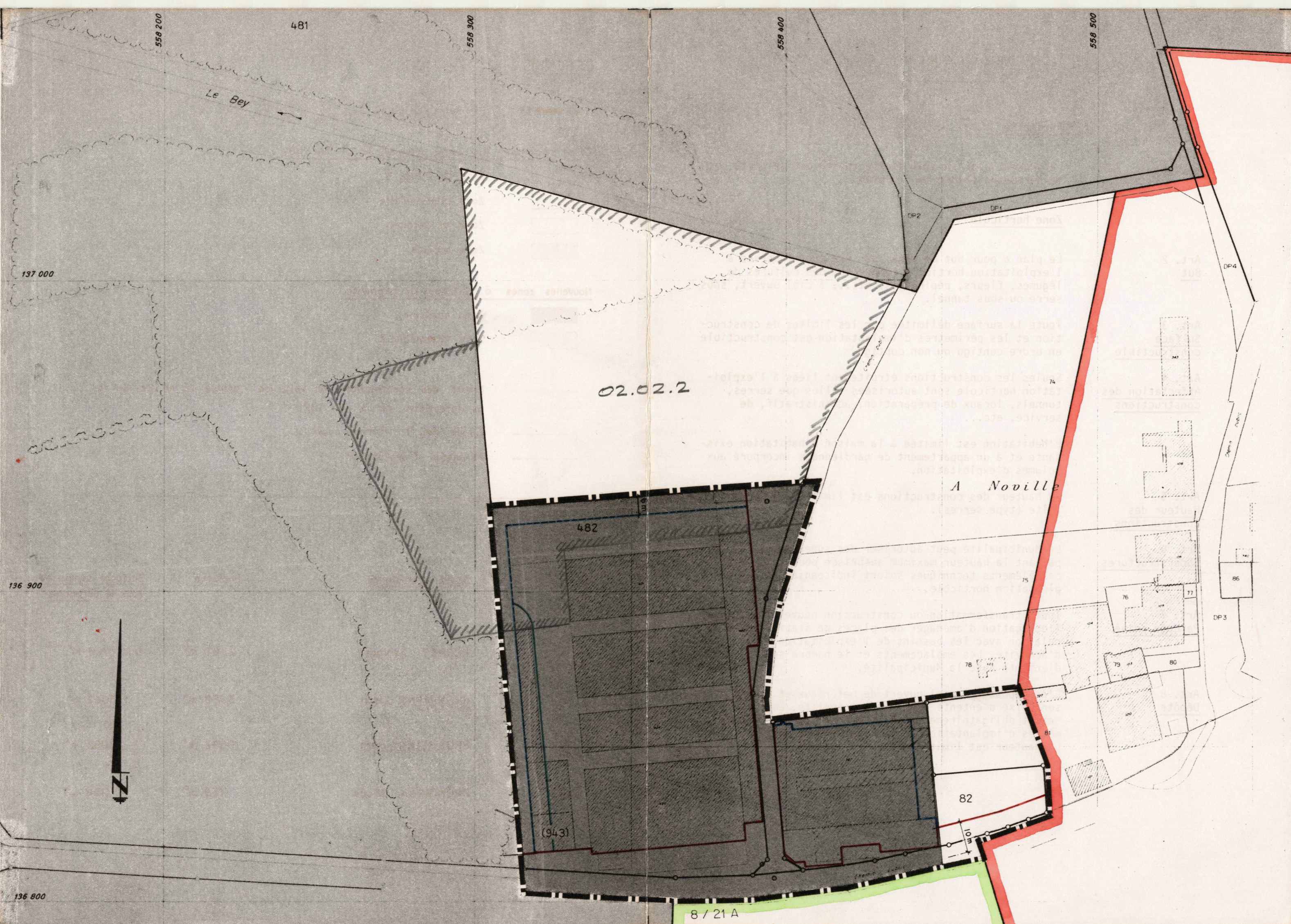
8 88 25  
 Aigle, le 20 décembre 1988  
 M. Cherbuin  
 Ing EPF / Géom officiel  
 Aigle

**LEGENDE**

- Périmètre du plan
- Zones selon plan des zones approuvé le 14 mai 1982
  - Zone de village A
  - Zone intermédiaire
  - Zone de verdure
  - Zone agricole
- Nouvelles zones à l'intérieur du périmètre
  - Zone horticole
  - Zone intermédiaire
- Limite des constructions en vertu de l'article 12 et 12a de la loi forestière du 5 juin 1979
- Limite des constructions nouvelles
- Périmètre d'implantation

**PROPRIETAIRES**

N° parcelles	Noms propriétaires	Surfaces	Surfaces comprises dans le périmètre
81	PERNET Georges	2367 m <sup>2</sup>	env. 768 m <sup>2</sup>
82	BRÖNIMANN Jean	3082 m <sup>2</sup>	3082 m <sup>2</sup>
482	BRÖNIMANN Jean	10092 m <sup>2</sup>	10092 m <sup>2</sup>
(943)	BRÖNIMANN Michel	(158 m <sup>2</sup> )	(158 m <sup>2</sup> )



**REGLEMENT**

- Périmètre**
- Art. 1 Le présent plan partiel d'affectation est délimité par le périmètre figuré sur le plan.
- Zone horticole**
- Art. 2 But Le plan a pour but de légaliser une zone réservée à l'exploitation horticole comprenant des cultures de légumes, fleurs, pépinières, etc... à ciel ouvert, sous serre ou sous tunnel.
- Art. 3 Surface constructible Toute la surface délimitée par les limites de construction et les périmètres d'implantation est constructible en ordre contigu ou non contigu.
- Art. 4 Affectation des constructions Seules les constructions étroitement liées à l'exploitation horticole sont autorisées telles que serres, tunnels, locaux de préparation, administratif, de service, etc...
- L'habitation est limitée à la maison d'habitation existante et à un appartement de gardiennage incorporé aux volumes d'exploitation.
- Art. 5 Hauteur des constructions La hauteur des constructions est limitée à 8 m. au faite (type serres).
- Art. 6 Superstructures La Municipalité peut autoriser des superstructures dépassant la hauteur maximum autorisée pour autant que ces éléments techniques soient indispensables à l'exploitation horticole.
- Art. 7 Parcage privé Toute transformation ou construction nouvelle entraîne l'obligation d'aménager des places de stationnement en relation avec les besoins de l'exploitation et le genre d'activité. Les emplacements et le nombre seront fixés d'entente avec la Municipalité.
- Art. 8 Dépôts L'entreposage à ciel ouvert de matériaux et végétaux sera fixé d'entente avec la Municipalité. Les dépôts seront obligatoirement situés à l'intérieur des périmètres d'implantation et limites de construction. La hauteur est limitée à 4 m.

- Art. 9 Aménagement paysager Chaque demande de permis de construire sera accompagnée d'un plan de l'aménagement paysager prévu.
- Zone intermédiaire**
- Art. 10 Zone intermédiaire Cette zone est régie par les dispositions du règlement communal du plan d'extension de la Commune de Noville, approuvé le 14 mai 1982.
- Dispositions finales**
- Art. 11 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, sont applicables les dispositions de la loi cantonale et celles du règlement communal du plan d'extension.
- Entrée en vigueur**
- Art. 12 Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.